DECLARATION DV ROY, EN FAVEVR des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes & autres qui s'estoient esloignez de sa Majesté.

Donnée au Bois de Vincennes au mois de May 1617. & publiée à Paris en Parlement le 12. desdits mois & an.



A PARIS,
Par A. Estiene, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut. La prompte obeïssance qu'ont rendu à nos commandemens depuis la mort du Mareschal d'Ancre, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers de nos Cours souueraines, & tous ceux qui les auoient assistez, contre lesquels nous auions decerné nos Lettres patentes des mois de Ianuier & Feurier derniers, Nous a fait assez connoistre que le seul desir de leur conseruation, & d'empescher la ruine qui leur estoit procurée par les insolens, violens & pernicieux desseins dudit Mareschal d'Ancre, les auoit contraints à s'esloigner de nous, & chercher leur seureté dans les armes, bien qu'illicites, dautant que ledit Mareschal se seruoit, contre nostre intention, de nos forces pour les opprimer. Mais comme il a esté de nostre dignité de decerner nos Lettres de Declaration à l'encontre d'eux, lors qu'ils commettoient des actions contraires à leur deuoir, au lieu d'attendre Iustice de nous : Maintenant que nous sommes asseurez de leur fidelité, & qu'ils nous ont fait reconnoistre que la seule necessité de leur conseruation, les auoit portez à s'associer seulement pour s'opposer aux violences dudit Mareschal : & que

nous auons esté suffisamment informez de leur part, de leurs bonnes intentiõs enuers Nous & nostre Royaume, & du desir qu'ils ont d'employer leurs vies pour en accroistre la grandeur, & maintenir nous & nostre authorité : Et qu'ils sont grandemẽt desplaisans d'auoir leué des gens de guerre, arreté & prins nos deniers, imposé sur nostre peuple des contributions, & fait trauailler aux fortifications des places qu'ils tenoient, nos subjets à coruées : Ce qu'ils nous ont protesté qu'ils n'eussent iamais entrepris, & moins de faire entrer des estrangers dans nostre Royaume, s'ils n'y eussent esté contraints, pour éuiter la ruine & desolation entiere d'eux & de leurs familles : Il est de nostre clemence & Royale bonté, en les traittant fauorablement, de leur pardonner les fautes qu'ils peuuent en cela auoir commises, & de les restablir dans les charges, honneurs & dignitez qu'ils possedoient auparauant: puis que d'ailleurs cela peut seruir pour affermir en nostre Royaume la Paix tant necessaire & desirée des gens de bien. C'est pourquoy apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostredit Conseil: Sçauoir faisons, que de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, Que nous tenons lesdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & tous ceux qui les ont

aſſiſtez, pour nos bons & loyaux ſubjets & ſeruiteurs; Voulons & entendons la memoire de tout ce qui eſt arriué en ces derniers mouuemens pour les faits cy-deſſus ſpecifiez, & autres concernans ladite leuée d'armes & actes d'hoſtilité, demeurer du tout eſteinte & abolie, comme nous l'eſteignons & aboliſſons par ceſdites preſentes : à la charge qu'à l'aduenir ils ſe contiendront dans les bornes du reſpect qu'ils nous doiuent, & rendront l'obeïſſance qu'ils ſont tenus à nos commandemens; Et que dés à preſent ils renonceront à toutes ligues & aſſociatiõs qu'ils peuuent auoir faites entr'eux, & autres nos ſubjets ou eſtrangers, tant dedans que hors le Royaume, de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre : & generalement s'acquitteront du deuoir de bons & fideles ſubjets & ſeruiteurs, à quoy leur naiſſance les oblige : & moyennant ce, nous les auons reſtablis & reſtabliſſons en tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, honneurs, dignitez, charges, Eſtats, Offices & penſions, deſquels nous leur donnons pleine & entiere main-leuée, leuons & oſtons à cette fin toutes ſaiſies ſur iceux. Voulons & entendons qu'ils jouïſſent de nos graces, faueurs, bien-faits, honneurs & Gouuernemens; & exercent leurs charges & Offices, ainſi qu'ils faiſoient auparauãt, ſans qu'ores & à l'aduenir ils y puiſſent eſtre troublez ny empeſchez, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Impoſant ſur ce ſilence à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir, & tous autres, nonobſtant toutes Declarations, interdictions, & autres Let-

tres patentes qui ont esté cy-deuant par nous decernées & publiées en nos Parlemens au contraire : Lesquelles nous auons reuoquées & reuoquons, declarées & declarons nulles, & de nul effet & valeur ; & tout ce qui s'est fait en execution d'icelles : lesquelles pour cét effet de nostre grace speciale, nous voulons estre ostées & tirées des registres de nos Cours de Parlemens. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont commis aux manimens de nos deniers, & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellement touchez, pourueu que dans six semaines apres la publication des presentes ils rapportent en nostre Chambre des Comptes double de leurs Estats, arrestez & signez par l'vn desdits Princes & Ducs ; & pareillement des bois qu'ils peuuent auoir coupez & enleuez de nos Forests. Voulons aussi que nos Edicts & Declaratiōs cy-deuāt faits pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, mesmes celuy de Blois, en suitte & consequence du Traitté de Loudun, soient inuiolablement executez, gardez & obseruez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & que sous l'authorité & benefices d'iceux, tous nos subjets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, viuēt desormais en bonne paix, vnion & intelligence sous nostre obeissance, sans qu'ils se facent les vns aux autres aucuns reproches pour raison des choses passées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Baillifs, Seneschaux, Iuges,

ou leurs Lieutenãs, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que ces presentes ils verifient & facent lire, publier, garder & obseruer selon leur forme & teneur. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes : CAR tel est nostre plaisir. DONNE au Bois de Vincennes au mois de May, l'an de grace 1617. Et de nostre regne le septiéme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy,
DE LOMENIE.

Et à costé est escrit, VISA.

Et seellées du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy : ordonné que copies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussees, pour y estre leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui la certifieront auoir ce fait au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement le douziéme May mil six cens dix-sept.

Signé, *DV TILLET.*